

Numéro du rôle : 645
Arrêt n° 79/94 du 3 novembre 1994

ARRET

En cause : le recours en annulation de divers décrets de la Communauté française et de la Région wallonne et de l'article 50 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduit par l'a.s.b.l. «Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG » et R. Pankert.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet du recours*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 18 janvier 1994 et parvenue au greffe le 20 janvier 1994, un recours en annulation :

- du décret I de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993),

- du décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993),

- du décret I de la Région wallonne du 7 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993),

- du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1993 portant création de cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993),

- du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (*Moniteur belge* du 10 septembre 1993),

- de l'article 50 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993),

a été introduit par l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG », dont le siège est établi à Eupen, Stendrich 131, ainsi que par R. Pankert, demeurant à Eupen, Stendrich 131.

II. *La procédure*

Par ordonnance du 20 janvier 1994, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 9 février 1994, la Cour a décidé que l'instruction serait faite en néerlandais, conformément à l'article 63 de la loi organique.

Le recours a été notifié conformément à l'article 76 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 21 mars 1994.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 24 mars 1994.

Des mémoires ont été introduits par :

- la Commission communautaire française, rue Ducale 9, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 25 avril 1994;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 2 mai 1994;

- le Gouvernement de la Communauté française, avenue des Arts 19ad, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 4 mai 1994;

- le Gouvernement wallon, rue Mazy 25-27, 5100 Jambes, par lettre recommandée à la poste le 6 mai 1994.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 16 juin 1994.

Par ordonnance du 28 juin 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 18 janvier 1995 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la partie requérante a.s.b.l. V.E.G., par lettres recommandées à la poste les 9 et 13 juillet 1994;
- la Commission communautaire française, par lettre recommandée à la poste le 14 juillet 1994.

Par ordonnances des 9 septembre et 6 octobre 1994, le président en exercice a constaté que le juge J. Delruelle est légitimement empêchée et qu'elle est remplacée par le juge Y. de Wasseige en qualité de membre du siège et par le juge P. Martens en qualité de rapporteur.

Par ordonnance du 14 septembre 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 6 octobre 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 15 septembre 1994.

A l'audience publique du 6 octobre 1994 :

- ont comparu :
 - . le requérant R. Pankert, en son nom propre et pour la partie requérante a.s.b.l. V.E.G.;
 - . MMes Ph. Levert et R. Witmeur, avocats du barreau de Bruxelles, pour la Commission communautaire française;
 - . Me P. Peeters, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
 - . Me P. Legros, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;
 - . Me V. Thiry, avocat du barreau de Liège, pour le Gouvernement wallon;
- les juges-rapporteurs H. Boel et P. Martens ont fait rapport;
- les parties ont été entendues;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

Requête

A.1.1. La partie requérante demande l'annulation des décrets susmentionnés et de l'article 50 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, pour cause de violation des articles 6, 6*bis* et 26*bis* de la Constitution (actuellement les articles 10, 11 et 134 de la Constitution).

Les décrets susdits se fondent sur l'article 59*quinquies* de la Constitution (actuellement les articles 138 et 178 de la Constitution). Selon le Conseil d'Etat, une loi spéciale aurait été nécessaire.

Le territoire de la Région wallonne comprend deux communautés aux frontières clairement définies; la Région wallonne est compétente dans les matières régionales pour les deux communautés. Les décrets précités visent toutefois exclusivement les habitants de la région de langue française de la Région wallonne.

A.1.2. L'article 7 du décret I de la Région wallonne dispose que seule une part des moyens budgétaires afférents aux compétences reprises de la Communauté française est transférée de la Communauté française à la Région wallonne. La Région wallonne portera les moyens manquants à son budget, en conséquence de quoi la Communauté germanophone doit contribuer, au *pro rata* du nombre de ses habitants, dans le cadre des moyens budgétaires wallons, pour 2 p.c. dans des dépenses qui concernent exclusivement la région de langue française de Wallonie. Le préjudice ainsi causé à la Communauté germanophone est estimé à plusieurs centaines de millions de francs par an. Pour la Région de Bruxelles-Capitale, où deux communautés vivent également dans une seule et même région, chaque dotation à la Commission communautaire française est compensée par une dotation proportionnelle à la communauté linguistique flamande de Bruxelles-Capitale.

A.1.3. Les charges financières qui découlent du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1993 portant création de cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics seront finalement supportées par la Région wallonne, la contribution de la Communauté germanophone s'élevant à nouveau à environ 2 p.c., sans que ladite Communauté bénéficie de moyens financiers équivalents.

A.1.4. L'article 50 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat dispose que le membre du Conseil régional wallon qui prête serment en allemand ne peut participer aux votes sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française. Les décrets conduisent à une situation confuse puisque, conformément à l'article 8 du décret II, les moyens financiers de la Communauté aboutissent sans distinction particulière dans le budget de la Région wallonne. Par conséquent, le membre susvisé ne peut participer aux votes concernant les articles budgétaires portant sur les matières des décrets dont il s'agit. En matière de tourisme, par exemple, cela peut s'avérer particulièrement difficile, étant donné qu'il s'agit de matières visées par l'article 107*quater* (actuellement l'article 39) et par l'article 59*bis* (actuellement l'article 127) de la Constitution. Il ne pourra pas davantage participer aux votes concernant l'ensemble du budget wallon puisqu'il ne peut participer aux votes relatifs à certaines parties de ce budget et que le budget purement régional ne peut être réparti de manière différenciée jusqu'au dernier franc entre matières régionales et communautaires.

Mémoire en intervention de la Commission communautaire française

A.2.1. En l'espèce, le recours en annulation n'a pas été notifié au Collège de la Commission communautaire française, pas plus qu'au président de son assemblée. Or, depuis l'adoption de l'article 138 de la Constitution et des décrets pris en vertu de celui-ci, la Commission communautaire française est, en partie, un véritable pouvoir législatif. Le statut de la Commission communautaire française devient identique à celui de la Commission communautaire commune qui agit également tantôt en tant que pouvoir législatif, tantôt en tant que pouvoir réglementaire. L'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage est donc également applicable à la Commission communautaire française.

Le mémoire en intervention a été introduit à temps puisque le délai de 45 jours fixé à l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne commence à courir qu'à partir de la notification faite par le greffier de la Cour; cette notification n'a pas encore eu lieu. En tant qu'organe de droit public que le législateur a désigné pour ester en justice devant la Cour, le Collège de la Commission communautaire française n'a pas à justifier d'un intérêt.

A titre subsidiaire, le mémoire en intervention a été introduit dans les trente jours de la publication de l'avis au *Moniteur belge*, conformément aux dispositions de l'article 87, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 en vertu desquelles toute personne justifiant d'un intérêt peut introduire un mémoire auprès de la Cour. La partie intervenante justifie de l'intérêt requis. L'annulation des décrets précités entraînerait automatiquement l'inapplicabilité de deux de ses décrets, à savoir le décret I de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française et le décret II de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics, tous deux publiés au *Moniteur belge* du 10 septembre 1993. Ces décrets ont été pris sur la base de l'article 138 de la Constitution, qui impose l'adoption de trois décrets émanant des diverses institutions concernées. Par conséquent, l'annulation des décrets attaqués entraînerait d'office l'inapplicabilité des décrets de la partie intervenante.

A.2.2. Les dispositions attaquées ont pour objet de transférer l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Ces dispositions doivent s'analyser comme des règles établies en vertu de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. Elles ne concernent que des compétences qui touchent aux intérêts des francophones de Belgique. Elles ne causent aucun préjudice à la première partie requérante, laquelle, en vertu de son objet social, défend l'égalité des droits de la région de langue allemande en Belgique en tant que région et communauté. Elles ne modifient en rien les droits des habitants de la Communauté germanophone. Indépendamment du caractère extrêmement obscur de l'argumentation des parties requérantes, force est de constater que les dispositions attaquées n'imposent aucune contribution financière aux habitants de la Communauté germanophone, en sorte que le préjudice invoqué par la partie requérante est inexistant. Même à admettre que les habitants de la Communauté germanophone subiraient un préjudice par le fait que les dispositions entreprises ne transfèrent pas l'intégralité des moyens financiers afférents aux compétences transférées, on doit constater que cette situation résulte directement de l'article 138 de la Constitution. Le Constituant a en effet adopté cette disposition afin de permettre le refinancement de la Communauté française. La Cour n'est pas compétente pour contrôler une disposition de la Constitution au regard d'autres dispositions constitutionnelles. Le recours introduit par la première partie requérante est irrecevable à défaut d'intérêt.

La seconde partie requérante se prévaut de sa qualité de citoyen de la région de langue allemande du pays. Les règles qui sont établies en vertu de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Commission communautaire française, tels en l'espèce les décrets attaqués, n'affectent pas directement la partie requérante en sa qualité d'habitant. Admettre un tel intérêt reviendrait à accueillir le recours populaire, ce que le Constituant n'a pas voulu (Cour d'arbitrage, arrêt n° 8/90). Le recours introduit par la seconde partie requérante est irrecevable à défaut d'intérêt.

Mémoire du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres n'intervient dans la procédure qu'en tant que la demande porte sur l'article 50 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

A.3.2. Le recours est irrecevable parce qu'il ne permet pas à la Cour de déterminer avec certitude en quoi la disposition légale incriminée transgresse la règle constitutionnelle invoquée dans la requête. Il ressort du reste de l'exposé que le recours est exclusivement dirigé contre le deuxième alinéa de la disposition susmentionnée. La Cour doit donc limiter son contrôle à ce deuxième alinéa.

A.3.3. Les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis en droit, étant donné qu'elles ne sont pas affectées directement et défavorablement dans leur situation juridique par la disposition querellée prévoyant que certains membres du Conseil régional wallon ne participent pas aux votes, au sein du Conseil de la Communauté française et du Conseil régional wallon, sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française.

Tant que la première partie requérante n'a pas démontré qu'elle exerce en tant qu'association une activité durable, ce qui doit résulter de ses activités concrètes, le recours doit, dans son chef, être considéré comme irrecevable. De surcroît, il y a lieu d'apporter la preuve que la décision d'introduire le recours a été prise par l'organe légalement compétent à cette fin, et ce dans le délai légalement imparti pour former le recours.

Mémoire du Gouvernement de la Communauté française

A.4.1. La première partie requérante est tenue de produire au cours de la procédure une pièce indiquant que son conseil d'administration a décidé d'introduire un recours ou a dûment délégué son pouvoir d'intenter un recours. Cette décision doit avoir été prise dans le délai du recours introduit pour excès de compétence.

A supposer qu'il soit démontré que le signataire de la requête a été valablement délégué pour introduire un recours au nom de la première partie requérante, il ne serait pas pour autant établi que la première partie requérante remplit les conditions de recevabilité imposées par la Cour. Il n'est nullement démontré que l'objet social de l'association sans but lucratif soit réellement poursuivi ni que l'activité de celle-ci puisse être qualifiée de durable. De toute façon, il n'est pas satisfait à la condition en vertu de laquelle les dispositions attaquées doivent porter préjudice à la partie requérante. Les décrets entrepris ne concernent pas la région de langue allemande; ils ne sauraient dès lors affecter « l'égalité des droits de la région de langue allemande en tant que région et communauté ». Surabondamment, il échet d'observer que les parties requérantes ne démontrent nullement que les dispositions attaquées causeraient un préjudice financier à la Communauté germanophone ou à ses habitants. Les décrets litigieux n'imposent aucune contribution financière à la Communauté germanophone et celle-ci ne devra pas financer partiellement l'exercice des compétences de la Communauté française par la Région wallonne. Il n'y aura de « contribution » des germanophones à l'exercice de compétences qui intéressent exclusivement les francophones que s'il s'avère que la Région wallonne consacre, globalement et proportionnellement, en fonction de la part

contributive de chacun au budget régional, plus de moyens à l'exercice de ses compétences et de celles de la Communauté française dans la région de langue française qu'à l'exercice de ses compétences dans la région de langue allemande. Tout dépendra donc de la manière dont la Région wallonne fixera et exécutera son budget. Par conséquent, le « préjudice » que les germanophones pourraient subir est hypothétique et ne découle pas directement des décrets attaqués. Même s'il était admis que le transfert des compétences sans transfert des moyens y afférents affecte directement les intérêts collectifs que défend la première partie requérante, il faudrait remarquer que l'atteinte à ces intérêts découle directement de l'article 138 de la Constitution, disposition qui ne peut être contrôlée par la Cour.

A.4.2. La seconde partie requérante ne justifie pas de l'intérêt requis en droit. Une partie des décrets attaqués ont pour objet la régionalisation de l'exercice de matières communautaires et le financement de celles-ci. Des dispositions visant à régionaliser une matière qui était antérieurement du ressort des communautés touchent aux règles établies en vertu de la Constitution pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des communautés et des régions et n'affectent pas directement la situation juridique d'un requérant en sa qualité d'habitant de la Communauté germanophone (Cour d'arbitrage, arrêt n° 8/90). Il en est de même pour les règles relatives au financement des communautés et des régions (Cour d'arbitrage, arrêt n° 21/90). Les autres décrets ont pour objet la création de sociétés de droit public qui ont pour mission d'assurer l'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics. Ces décrets ne peuvent pas davantage affecter directement la situation individuelle du requérant. Il en va de même en ce qui concerne l'article 50 de la loi spéciale visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

Mémoire du Gouvernement wallon

A.5. Les parties requérantes ne justifient pas de l'intérêt requis en droit; la requête ne contient même aucune indication à ce propos.

L'intérêt qu'invoque le second requérant en qualité de citoyen ne se distingue pas de l'intérêt qu'a toute personne au respect de la légalité en toute matière. L'article 50 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 ne saurait, par sa nature même, affecter directement la situation individuelle du requérant, qui n'est membre d'aucune des assemblées visées. En ce qu'ils règlent l'exercice des compétences respectives ou le financement des communautés et des régions, les décrets attaqués n'affectent pas directement la situation juridique du requérant. Le fait qu'il se prévale des effets des normes litigieuses ne suffit pas à démontrer qu'il puisse en être affecté directement dans sa situation individuelle. Il omet de mentionner son domicile et viole ainsi une formalité substantielle pour l'introduction des recours.

Le Gouvernement wallon n'aperçoit pas en quoi la situation de la première partie requérante pourrait être directement et défavorablement affectée par les normes entreprises. La requête ne permet pas à la Cour de vérifier si les conditions de recevabilité quant à la qualité et à la capacité pour agir en justice sont remplies.

Les mémoires en réponse de la première partie requérante

Réponse au mémoire du Conseil des ministres

A.6.1. La première partie requérante ne peut marquer son accord sur l'intervention restreinte du Conseil des ministres. Etant donné que la région de langue allemande est placée sous la tutelle du ministre fédéral de l'Intérieur, que la Communauté germanophone ne dispose pas d'une autonomie constitutive et reste finalement tributaire du parlement fédéral, et vu que la Communauté germanophone est lésée

financièrement par les décrets attaqués, c'est au Conseil des ministres qu'il appartient de protéger la région de langue allemande et de prendre position sur ces décrets.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'une loi spéciale était nécessaire pour l'exécution de l'article 138 de la Constitution. Dans une telle loi spéciale, il aurait pu être tenu compte de la situation particulière de la Communauté germanophone et les instances fédérales auraient pu veiller à ce que cette Communauté ne soit pas lésée à la suite d'un transfert de compétence.

A.6.2. Il est exact que seul le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 importe. Le moyen dirigé contre cette disposition est particulièrement clair. La demande d'annulation de cette disposition découle inévitablement de la demande d'annulation des décrets entrepris. En résumé, le moyen invoque qu'une loi d'exécution fait défaut pour les décrets querellés, qu'en violation de l'interdiction de discrimination, le transfert d'argent de la Région wallonne profite exclusivement à la Communauté française et que l'impossibilité de scinder le budget wallon en matières régionales et communautaires est contraire à l'article 134 de la Constitution, qui fixe les compétences de l'Etat, des communautés et des régions.

A.6.3. La seconde partie requérante possède bel et bien un intérêt personnel en tant que les normes attaquées sont discriminatoires à l'égard du citoyen wallon de la Communauté germanophone par rapport au citoyen wallon de la Communauté française.

La première partie requérante exerce effectivement une activité durable, comme en témoignent les nombreuses plaintes introduites auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique. La décision de l'organe compétent d'introduire le recours était jointe à la requête.

Réponse au mémoire du Gouvernement de la Communauté française

A.7. A elle seule, la dénomination de la première partie requérante fait ressortir qu'elle est une association de nature particulière dont l'intérêt collectif n'est pas limité aux intérêts individuels de ses membres. La preuve de l'activité durable est fournie par le fait que l'association introduit régulièrement des plaintes auprès de la Commission permanente de contrôle linguistique. La décision d'introduire le recours était jointe à la requête.

Les décrets attaqués portent préjudice aux citoyens de la région de langue allemande, qui fait partie de la Région wallonne et qui coïncide totalement avec le territoire de la Communauté germanophone. Le citoyen wallon qui appartient à la Communauté germanophone doit supporter financièrement le déficit de l'enseignement de la Communauté française et de la Communauté germanophone, alors que le citoyen wallon qui fait partie de la Communauté française ne doit supporter que le déficit de l'enseignement de la Communauté française. Chaque citoyen de la Communauté germanophone subit personnellement un préjudice financier. Les décrets favorisant une telle situation violent les articles 10, 11 et 134 de la Constitution. Le préjudice découle bel et bien directement des décrets entrepris. La Communauté française transfère 15,373 milliards à la Région wallonne pour l'exercice d'un grand nombre de ses compétences (*Moniteur belge*, 18 mars 1994); la Région wallonne devra cependant dépenser pour sa part 21 milliards. La différence est supportée par la Région wallonne, c'est-à-dire en recourant pour 2 p.c. aussi aux ressources des citoyens wallons de la région de langue allemande, en vue de servir exclusivement les intérêts des concitoyens wallons de la région de langue française de Wallonie.

Réponse au mémoire du Gouvernement wallon

A.8.1. Le citoyen wallon qui appartient à la Communauté germanophone doit supporter financièrement le déficit de l'enseignement des Communautés française et germanophone, alors que le citoyen wallon qui fait partie de la Communauté française ne doit supporter que le déficit de l'enseignement de la Communauté française. Chaque citoyen de la Communauté germanophone subit personnellement un préjudice financier. Les décrets favorisant cette situation violent les articles 10, 11 et 134 de la Constitution. Le préjudice découle bel et bien directement des décrets entrepris. La Communauté française transfère 15,373 milliards à la Région wallonne pour l'exercice d'un grand nombre de ses compétences (*Moniteur belge*, 18 mars 1994); la Région wallonne devra cependant dépenser pour sa part 21 milliards. La différence est supportée par la Région wallonne, c'est-à-dire en recourant pour 2 p.c. aussi aux ressources des citoyens wallons de la région de langue allemande, en vue de servir exclusivement les intérêts des concitoyens wallons de la région de langue française de Wallonie.

A.8.2. Le moyen relatif aux transferts financiers régionaux de la Région wallonne à une seule des deux communautés vivant sur le territoire de la Wallonie a été clairement précisé en comparant cette réglementation à celle élaborée au sein de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les citoyens de la région de langue allemande, qui coïncide entièrement avec le territoire de la Communauté germanophone, sont lésés en tant que citoyens de la Région wallonne étant donné qu'ils doivent contribuer en tant que citoyens wallons au financement de l'enseignement de la Communauté française, alors que leur enseignement, qui est également déficitaire, n'est pas soutenu par les concitoyens wallons de la Communauté française. Il n'est dit nulle part que la Communauté germanophone devrait contribuer en tant que communauté au financement de l'enseignement de la Communauté française.

« Mémoire » du Collège de la Commission communautaire française

A.9. A défaut d'apporter la preuve que le conseil d'administration de l'association sans but lucratif a décidé d'introduire le recours ou a délégué son pouvoir y relatif dans le délai légalement imparti pour former le recours, la requête de l'association devra être considérée comme irrégulière et, partant, irrecevable.

Le recours doit, du reste, être considéré comme irrecevable à défaut d'intérêt. L'objet social de l'association ne se distingue pas de l'intérêt général; en effet, l'intérêt à poursuivre l'égalité des droits de la région de langue allemande ne diffère pas de l'intérêt qu'a toute personne à ce que les principes de l'égalité et de la non-discrimination soient respectés en toute matière. L'objet de l'association doit être réellement poursuivi et son activité doit être durable, ce qui n'est pas davantage prouvé.

- B -

Quant à la recevabilité du recours

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation, pour violation des articles 10, 11 et 134 de la Constitution,

a) du décret I de la Communauté française du 5 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

b) du décret de la Communauté française du 5 juillet 1993 portant création de six sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

c) du décret I de la Région wallonne du 7 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne;

d) du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1993 portant création de cinq sociétés de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

e) du décret II de la Région wallonne du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

f) de l'article 50, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat.

B.2. Les parties requérantes affirment que le transfert de compétence de la Communauté française à la Région wallonne réalisé par les décrets précités ne s'accompagne pas d'un transfert proportionnel des moyens financiers nécessaires et que la contribution financière de la Région wallonne dans le financement des bâtiments scolaires de la Communauté française serait financièrement préjudiciable à la Communauté germanophone, puisque celle-ci n'obtient aucune compensation, ou aux citoyens de la Communauté germanophone qui, dans le cadre des moyens budgétaires wallons, devront supporter en partie des dépenses exclusivement relatives à la région de langue française.

B.3. Les décrets cités sous B.1, a), c) et e), ont en commun d'avoir été pris en exécution de l'article 138 de la Constitution (ancien article 59quinquies, § 1er, inséré dans la Constitution par la modification du 5 mai 1993, *Moniteur belge*, 8 mai 1993).

L'article 138 de la Constitution dispose :

« Le Conseil de la Communauté française, d'une part, et le Conseil de la Région wallonne et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part, peuvent décider d'un commun accord et chacun par décret que le Conseil et le Gouvernement de la Région wallonne dans la région de langue française et le groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et son Collège dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale exercent, en tout ou en partie, des compétences de la Communauté française.

Ces décrets sont adoptés à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Communauté française et à la majorité absolue des suffrages exprimés au sein du Conseil de la Région wallonne et du groupe linguistique français du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, à condition que la majorité des membres du Conseil ou du groupe linguistique concerné soit présente. Ils peuvent régler le financement des compétences qu'ils désignent, ainsi que le transfert du person-

nel, des biens, droits et obligations qui les concernent.

Ces compétences sont exercées, selon le cas, par voie de décrets, d'arrêtés ou de règlements. »

B.4. Les décrets cités sous B.1, b) et d), créent six sociétés de droit public, dotées de la personnalité juridique, en vue d'améliorer la gestion des biens immeubles affectés à l'enseignement de la Communauté et à l'enseignement officiel subventionné. Cinq de ces sociétés, une par province, sont créées conjointement par la Communauté française et la Région wallonne, la Région wallonne disposant de la majorité des voix au conseil d'administration. Une société publique, chargée de la gestion des bâtiments scolaires à Bruxelles, est créée conjointement par la Communauté française et la Commission communautaire française, cette dernière disposant de la majorité des voix au conseil d'administration. D'autres pouvoirs publics peuvent s'associer à ces sociétés, sans qu'il puisse en résulter que la Région wallonne ou la Commission communautaire française cessent de disposer de la majorité absolue des voix au conseil d'administration. La Communauté française transfère les bâtiments scolaires à chaque société moyennant indemnité. Le financement de ces sociétés provient entre autres des subventions

accordées par les associés. Le budget doit être présenté à l'approbation conjointe, selon le cas, du Gouvernement de la Communauté française et du Gouvernement wallon ou du Gouvernement de la Communauté française et du Collège de la Commission communautaire française.

B.5. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme entreprise.

B.6. Les décrets visés en B.3 contiennent des règles relatives à l'exercice de compétences de la Communauté française par la Commission communautaire française et par la Région wallonne. Ces décrets ne peuvent, par leur objet même, affecter le second requérant en sa qualité de « citoyen de la région de langue allemande de Belgique » ou en tant que « citoyen wallon de la Communauté germanophone ».

Les décrets visés en B.4 traitent de la création et du financement de sociétés publiques chargées de gérer les immeubles affectés à l'enseignement de la Communauté française et à l'enseignement officiel subventionné. Les effets que pourraient avoir ces décrets sur la situation individuelle du second requérant ne découlent pas comme tels de ces normes mais n'en sont qu'une conséquence éventuelle et indirecte.

Le second requérant ne justifie donc pas de l'intérêt requis pour demander l'annulation des décrets qu'il attaque.

B.7. Aux termes de l'article 3 de ses statuts, la première partie requérante, l'a.s.b.l. « Vereinigung zur Erlangung der Gleichberechtigung des deutschen Sprachgebietes Belgiens als Region & Gemeinschaft, VEG », a pour objet social de faire acquérir l'égalité juridique à la région de langue allemande « en qualité de région et

en qualité de communauté dans la Belgique fédérale ». L'intérêt que représente cet objet social ne peut être considéré comme affecté directement par les décrets visés en B.3 et en B.4. La première partie requérante ne justifie donc pas de l'intérêt requis en droit pour attaquer ces décrets.

B.8. L'article 50 de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat - article cité en B.1, f) -, dispose en son alinéa 2 :

« Les membres du Conseil régional wallon qui ont exclusivement ou en premier lieu prêté serment en allemand ne participent pas aux votes au sein du Conseil de la Communauté française, ni au sein du Conseil régional wallon sur les matières relevant de la compétence de la Communauté française. »

Le second requérant, qui n'est pas membre de ce conseil, n'est pas directement affecté par cette disposition. Cette disposition ne porte pas davantage atteinte à l'objet social de la première partie requérante.

B.9. Il résulte de ce qui précède que le recours n'est pas recevable.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 3 novembre 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève